

## ABATTAGE DES ANIMAUX

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 mars 1983, modifiant l'arrêté du 25 mai 1971 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-84 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 25 janvier 1972, du 20 mai 1976, du 28 avril 1977, du 11 mai 1978, du 19 mars 1980, du 15 mars 1981 et du 8 avril 1982;

Arrête :

**Article Unique.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1982 et pendant la période allant du 28 mars au 28 mai 1983 inclus, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois,

ayant au minimum 20 kgs de poids vif pour la race locale et 14 kg de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 5 mars 1983

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 mars 1983 :

Monsieur **Abderrazak Chekili**, est nommé membre représentant du Ministère du Plan et des Finances au Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur des périmètres irrigués de Gafsa et Jérid, en remplacement de Monsieur **Sebti Zitouni**.

# Avis et Communications

## Ministère de l'Intérieur

### AVIS D'ENQUETE

Le président de la commune d'Ain-Draham a l'honneur de porter à la connaissance du public que le plan d'aménagement de détail (P.A.D.) titre foncier n° 13266, échelle 1/500 couvrant une partie de la zone dite : « AinZana » est mis à la disposition du public au siège de la municipalité pour une période de deux mois à dater de la parution de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne et ce afin de :

- Prendre connaissance du dit plan.
- Consigner les observations et les suggestions sur le registre de requêtes spécialement mis à leur disposition.
- Ou adresser remarques et observations écrites au président de la municipalité.

### AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 25 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Le président de la commune de Touza a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la contribution foncière sur les terrains non bâtis afférents à l'année 1983 sera mis en recouvrement à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits

Le président de la commune de Ben Arous a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposables à compter du 1er janvier 1983 sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle, concernant leurs immeubles et formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le président de la commune de Monastir a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeu-